

RÈGLEMENT 2020-290
DÉCRÉTANT UN MODE DE TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DES
DÉPENSES POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU ROY ET
EMBRANCHEMENT EST

- CONSIDÉRANT QUE en vertu des dispositions de l'article 244.1 et suivants sur la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou une partie de ses services sera financé au moyen d'un mode de tarification;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 5 octobre 2020;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi, et que des copies du règlement ont été mis à la disposition du public avant le début de la séance;
- CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter un mode de tarification pour le financement des dépenses pour les travaux d'entretien du cours d'eau Roy et embranchement est;
- CONSIDÉRANT QUE le coût total des travaux d'entretien du cours d'eau Roy et embranchement Est est de 54 369.00\$ et ce montant est répartis entre trois (3) municipalités, dont Rougemont;
- CONSIDÉRANT QUE la partie à payer pour la Municipalité de Rougemont est de 20 544.43\$ et ce montant doit être réparti par la municipalité locale aux contribuables touchés par lesdits travaux, laquelle liste a été établie par la MRC de Rouville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [REDACTED] et résolu d'adopter le présent règlement 2020-290 décrétant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les dépenses relatives aux travaux exécutés sur le *Cours d'eau Roy et embranchement Est* pour la municipalité de Rougemont au montant total de 20 544.43\$ seront financées au moyen d'un mode de tarification.

ARTICLE 3

Le tarif s'appliquant aux travaux exécutés sur le *Cours d'eau Roy et embranchement Est* pour la municipalité de Rougemont au montant total de 20 544.43\$ est fixé à 188.80\$ l'hectare.

ARTICLE 4

Seront et sont par le présent règlement assujettis au tarif s'appliquant aux travaux exécutés sur le *Cours d'eau Roy et embranchement Est* les contribuables intéressés, tel que décrit par la MRC de Rouville, à savoir :

MATRICULES	LOTS	HECTARES	TOTAL
3931-09-5502	1 714 863, 1 716 173	3.00	566.72\$
3931-17-9953	1 714 864	13.39	2 528.75\$
3931-36-3818	1 714 865, 1 716 243	16.82	3 174.87\$
3931-63-0443	1 714 868, 1 716 244	15.78	2 979.76\$
3931-72-1925	4 963 848	9.61	1 815.22\$

4030-08-5382	1 714 906	6.67	1 259.80\$
3930-74-5328	1 714 861	3.96	748.35\$
4030-48-0018	1 715 777	0.03	6.44\$
4030-17-0700	1 714 905	3.16	596.73\$
3931-80-4598	1 714 862, 1 716 245	14.17	2 674.79\$
3930-99-7170	1 714 907	7.17	1 354.04\$
3931-44-7081	1 714 867	15.04	2 838.97\$
		108.81	20 544.43\$

ARTICLE 5

Ces tarifs sont annuels et indivisibles et ils sont payables par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation. Ils sont également assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et sont percevables de la même façon.

ARTICLE 6

Le fonds général d'administration garantit toujours le financement du poste budgétaire « *Amélioration de cours d'eau* ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Arseneault
Maire

Kathia Joseph
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 octobre 2020

Présentation et dépôt du projet de règlement : 5 octobre 2020

Adoption :

Publication :

En vigueur :